



Arrêt

**n° 134 034 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 juillet 2010.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me. M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 8 juillet 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, avec décision de privation de liberté à cette fin.

Le 9 juillet 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point précédent.

Le 16 juillet 2010, aux termes d'un arrêt n° 46 387, le Conseil de céans a ordonné la suspension de l'exécution de ces décisions.

Le 20 juillet 2010, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

1.3. Le 20 juillet 2010, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande visée au point 1.1., et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 4 mai 2011, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« Les motifs sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, notons que la requérante est arrivée en Belgique le 16/12/2007, munie d'un visa C (touristique). A aucun moment, elle n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour de plus de trois mois depuis son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95 400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour et que sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier. En effet, le séjour de Mademoiselle, couvert par son visa, prenait fin au plus tard le 15/03/2008. Notons qu'au lieu de retourner en Algérie, afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, comme il est de règle, l'intéressée a préféré attendre près de deux ans, en séjour illégal, afin d'introduire la présente demande sur le territoire. Elle est alors la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à l'annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères, tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressée invoque le critère 2.3. de [ladite] instruction en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un belge qui ne tombe pas sous le champ d'application du regroupement familial, mais dont le séjour doit être facilité en application de la Directive européenne 2004/38.

Mademoiselle démontre effectivement les liens familiaux qui l'unissent à sa demi-sœur Madame [...] et prouve sa cohabitation avec cette dernière.

Afin de prouver qu'elle était à charge de sa demi-sœur lorsqu'elle se trouvait encore en [...] Algérie, la requérante apporte à l'appui de ses dires des documents officiels émanant de tiers, stipulant qu'ils ont reçu, de la part de [la demi-sœur de la requérante], des sommes de divers montants remises à [la requérante]. Notons néanmoins qu'aucun document officiel n'est fourni quant aux transferts de liquidités (par exemple, des mandats postaux, des reçus).

L'intéressée ne démontre pas qu'elle habitait avec sa demi-sœur au pays d'origine, ni que sa santé nécessiterait des soins personnels de [sa] part.

Concernant la prise en charge de la demandeuse par [sa demi-sœur], notons que les moyens financiers doivent être prouvés (via, par exemple, des fiches de paie récentes, etc). Or sa demi-sœur n'apporte comme seul élément qu'un document officiel signé par elle-même stipulant qu'elle cohabite avec [la requérante] et affirmant que cette dernière est totalement à sa charge. Aucun élément officiel (fiches de paie ou autre) n'étant versé à l'appui de cette affirmation, cet argument n'est pas confirmé[.] En effet, la volonté de Madame de prendre en charge sa demi-sœur est palpable, mais la prise en charge réelle, les moyens suffisants, ne sont pas prouvés. En conclusion, ce motif n'est pas suffisant pour justifier une régularisation ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Art 7 al 1,2°) arrivée avec un visa C, arrivant à échéance au plus tard le 15/03/2008 ».

1.4. Le 16 octobre 2013, la requérante a contracté mariage avec un citoyen belge, auprès de l'officier de l'état civil de la ville de Chiny. Le 17 octobre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge.

Le 26 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 16 avril 2014, sont l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Conseil de céans et enrôlé sous le numéro 152 808.

2. Objet du recours.

2.1. Interrogée sur l'objet du recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué, dans la mesure où la requérante s'est vue délivrer une attestation d'immatriculation à la suite de la demande de carte de séjour visée au point 1.4., la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

2.2. Le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être considéré comme ayant été implicitement mais certainement retiré.

2.3. Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet en ce qu'il vise le second acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du sixième considérant de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE) et « du principe de précaution et de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Dans une « remarque préliminaire », relevant que le 20 juillet 2010, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 9 juillet 2010, et pris une nouvelle décision de rejet – le premier acte attaqué –, à l'égard de la requérante, la partie requérante fait valoir, d'une part, que « jusqu'à la notification du nouveau refus 9 bis le 4 mai 2011, la requérante était en possession d'une annexe 3 datée du 3 février 2011 [...] ». En sa qualité de demandeuse de

régularisation, elle compléta s[a] demande en date du 21 février 2011 [...]. Il n'est pas tenu compte de ce complément quand bien même l'illusion selon laquelle la requérante demeurait encore en procédure de régularisation procède d'une erreur de l'administration. Pour cette raison, les principes de précaution et de bonne administration se trouvent viol[é]s ainsi que l'obligation de motivation », et soutient, d'autre part, que la décision attaquée constitue « un piètre copier-coller à l'exception de quelques minuscules adaptations », dès lors que « l'arrêt du 16 juillet 2010 (n° 46.387) a estimé d'une part que l'Etat belge n'avait pas pris en compte les preuves déposées par la requérante à l'appui de sa qualité de personne à charge d'un Belge et d'autre part que la situation familiale plus générale de la requérante n'avait pas été prise en compte (violation *prima facie* de l'obligation de motivation). D'ailleurs, ce silence au sujet de la présence de la famille nucléaire belge de la requérante (violation *prima facie* de l'article 8 CEDH) fut d'ailleurs retenu à titre de moyen sérieux. Partant, les deux décisions furent suspendues. Apparemment, la partie adverse semblait assez d'accord avec les motifs de l'arrêt puisque bien vite elle décida de retirer la décision du 9 juillet 2010. De manière tout à fait étonnante toutefois, la partie adverse a repris une décision de refus à la demande 9 bis quasi identique [...] ».

3.1.3. Renvoyant au point 3 de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au sixième considérant de la directive 2004/38/CE, ainsi qu'à la teneur de l'obligation de motivation formelle, la partie requérante relève que « la partie adverse [...] est en possession d'une trentaine de pièce démontrant deux choses en particulier: 1) La requérante vit ici en Belgique, entourée de toute sa famille nucléaire. Son père étant décédé, elle a rejoint sa mère, ses deux frères et sa demi-soeur. Tous vivent ensemble à Liège. La partie adverse admet que la requérant[e] cohabite avec sa belle-sœur [...]. La requérante n'ayant que 20 ans et sans qualifications particulières, elle s'est concentrée sur l'apprentissage du français pendant que sa sœur, avec les revenus du chômage et les allocations familiales (à l'époque car entre temps, elle a trouvé du travail) l'entretenait. Aujourd'hui, elle suit une formation en aide soignante qu'elle réussit avec [bri]o [...]. 2) Lorsque la requérante vivait en Algérie, elle était encore mineure et bénéficiait du soutien de sa demi-sœur » et soutient que « Ces constats ressortent très clairement de l'ensemble des documents déposés par la requérante lors de sa demande de régularisation. [...] La partie adverse se heurte à l'absence de caractère formel tant de la preuve de l'envoi d'argent vers l'Algérie au profit de la requérante que de l'attestation de prise en charge rédigée par la demi-sœur. Or, le critère 2.3 de l'instruction n'énumère aucunement des annexes spécifiques qui devraient être déposées à l'instar d'une annexe 3 bis dans le cadre d'une demande de visa. La dépendance économique peut être prouvée par toute voie de droit et c'est ce qu'il fut fait. Les nombreuses attestations ainsi que la situation de fait dans laquelle se trouve la requérante et qui ne pouvait pas ne pas être connue de la partie adverse au moment où celle-ci a pris sa décision, convergent vers la même conclusion. La partie adverse reconnaît d'ailleurs que la requérante cohabite avec sa demi-sœur et que cette dernière a envie de la prendre en charge. La partie adverse se montre bornée lorsqu'elle écrit que quelqu'un (qui de surcroît est étudiant et dans l'impossibilité de "gagner sa vie") cohabiterait avec un chef de ménage sans que ce quelqu'un ne se trouve "à la charge" du chef de ménage. La cohabitation effective est une preuve de la dépendance économique bien plus certaine que l'existence d'une attestation de prise en charge délivrée par la commune. La décision ajoute clairement des conditions au point 2.3 alors qu'elle prétend en faire application. Y est confondu "une attestation de prise en charge officielle" avec la simple prise en charge d'un membre de la famille qui est *dépendant pécuniairement*. La requérante est et a été dépendante de sa demi-sœur financièrement. [...] ».

Elle ajoute que « la partie adverse fait clairement application du point 2.3 de l'instruction qui lui-même renvoie à la directive 2004/38. Selon le considérant 6 de cette directive, l'unité familiale au sens large du terme doit être maintenue. Pour cela, il doit être tenu compte du lien avec le citoyen de l'Union et d'autres circonstances telles que la dépendance pécuniaire ou physique envers ce citoyen. La décision se contente de juger uniquement la dépendance financière de la requérante envers sa demi-sœur (en plus de mal évaluer cette dépendance au vu des pièces du dossier, voir supra). La décision contestée ne souffle mot de l'ensemble de sa famille nucléaire présente sur le territoire, en règle de documents de séjour. Pas une ligne ne se lit quant à l'unité de la famille et le lien entre la requérante et l'ensemble de la famille. On ne trouve non plus pas une ligne quant au jeune âge de la requérante alors que ce motif justifierait en soi la dépendance envers sa demi-sœur dans l'esprit de la directive. Notons simplement que la partie adverse ne conteste ni le lien familial entre la requérante et sa demi-sœur ni la cohabitation. Rien que ces deux aveux auraient dû pousser la partie adverse à agir avec plus de diligence et de précaution. En s'ab[s]tenant de motiver le refus par rapport à l'existence de la cellule familiale pourtant évidente, la partie adverse à une fois de plus failli aux principes et dispositions précisés au moyen ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 22 de la Constitution.

Elle expose que « Le refus de régularisation [...] notifi[é] à la requérante v[a] nécessairement affecter sa vie privée et familiale. Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et, notamment, soit proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux de la requérante. En l'espèce, l'acte attaqué ne ménage pas de juste équilibre entre le but visé et l'atteinte que portera à la vie privée et familiale de la requérante. Si le but légitime recherché est « la défense, l'ordre et la prévention des infractions pénales », la décision ne précise pas par quel comportement la requérante y auraient porté atteinte. La seule circonstance qu'elle aurait contrevenu à la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas que son éloignement soit justifié par un des objectifs visés au § 2 de l'article 8 CEDH, car on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale la sûreté publique, le bien être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence de la requérante qui vit paisiblement sur le territoire depuis plusieurs années (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003 et 126.169 du 8 décembre 2003) ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière l'attaqué violerait l'article 9 bis de la loi du 15

décembre 1980. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur la « remarque préliminaire », exposée à l'appui du premier moyen, le Conseil observe qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments produits, le 21 février 2011, selon les dires de la partie requérante, en complément à la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois visée au point 1.1., dès lors que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision et que la jurisprudence administrative constante considère que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Par ailleurs, il estime que l'allégation selon laquelle « l'illusion selon laquelle la requérante demeurerait encore en procédure de régularisation procède d'une erreur de l'administration » est dénuée d'intérêt, dans la mesure où un long délai de notification ne saurait être de nature à entacher la légalité de la décision attaquée et dès lors emporter l'annulation de l'acte attaqué. Enfin, en ce que la partie requérante soutient que la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée ne serait qu'« un piètre copier-coller à l'exception de quelques minuscules adaptations » de la décision du 9 juillet 2010, visée au point 1.2., force est de constater, au vu du dossier administratif, qu'une simple lecture de ces décisions révèle qu'une telle critique manque en fait.

4.3. Sur le reste du premier moyen, et sur le second moyen, le Conseil observe que la partie requérante invoque, en substance, la dépendance de la requérante à l'égard de sa demi-sœur ainsi que des liens familiaux qui les unissent. Toutefois, il ressort du dossier administratif que, le 16 octobre 2013, la requérante a contracté mariage avec un citoyen belge, et qu'elle a introduit, le 17 octobre 2013, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge.

Interrogée, à l'audience, quant à l'intérêt actuel aux moyens développés dans la requête, dès lors que la situation de la requérante a changé, la partie requérante déclare ne pas disposer d'informations à ce sujet et se réfère à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil estime que compte tenu du devoir de secours entre conjoints, tel que prévu par l'article 213 du Code civil, dont il découle, en l'espèce, que la requérante devra, si besoin est, être prise en charge par son conjoint, celle-ci ne peut raisonnablement plus se prévaloir d'une situation de dépendance à l'égard de sa demi-sœur.

S'agissant de l'atteinte à la vie familiale de la requérante, invoquée par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'impose nullement à celle-ci de quitter le territoire, ainsi que cela résulte de sa motivation. D'autre part, il ressort des considérations émises au point 2 du présent arrêt, que l'ordre de quitter le territoire dont la requérante faisait l'objet a été implicitement mais certainement retiré en telle sorte que cet acte n'est plus de nature à lui porter grief.

Le Conseil rappelle en tout état de cause que le lien familial entre parents majeurs n'est pas supposé, la Cour européenne des Droits de l'homme ayant d'ailleurs considéré, dans

l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux », en telle sorte que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents. Or, force est d'observer, au vu des constats qui précèdent, que la requérante ne peut plus se prévaloir d'une situation de dépendance à l'égard de sa demi-sœur, telle qu'invoquée dans sa demande d'autorisation de séjour, et que la partie requérante reste en défaut d'établir tout autre élément actuel à cet égard, de nature à démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de la requérante et de sa demi-sœur.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation développée, quant à ce, à l'appui des deux moyens exposés dans sa requête.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS